

nous dépensons l'argent des contribuables et comment nous garantissons ces prêts d'après ce principe fondamental.

L'hon. M. Olson: Nous mettons ces fonds à la disposition de milliers et de milliers de cultivateurs, propriétaires d'exploitations de toutes dimensions.

M. Bigg: Monsieur le président, j'ai constaté que plusieurs petits exploitants ne remplassaient pas les conditions requises pour obtenir des prêts, parce que l'argent s'épuisait. La préférence est accordée aux fermes plus grandes et plus efficaces—et j'insiste sur ces mots.

M. le président: A l'ordre. Comme il est cinq heures, pour permettre à la Chambre de passer à l'examen des mesures d'initiative parlementaire, vais-je quitter le fauteuil, faire rapport de l'état de la question et demander à siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question).

M. l'Orateur suppléant: Comme il est cinq heures, la Chambre passe maintenant à l'examen des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, à savoir les avis de motions et les bills publics.

LA LOI SUR LES EXPROPRIATIONS

MODIFICATIONS CONCERNANT L'INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES EXPROPRIÉS

L'ordre du jour appelle: Avis de motions émanant des députés:

N° 5—M. Chappell—18 septembre 1968

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait étudier immédiatement l'opportunité de modifier la Loi sur les expropriations de sorte que le cas d'un propriétaire exproprié soit étudié de façon plus sérieuse et plus juste et, surtout, qu'un avis soit remis à ladite personne avant que l'expropriation ait lieu, qu'une avance importante soit versée à la prise de possession, que les dispositions de l'indemnité soient clairement énoncées, que le taux d'intérêt soit converti au taux bancaire d'intérêt et, enfin, si la propriété était touchée ou envahie en partie par un acte des autorités en matière d'expropriation, que le propriétaire puisse exiger desdites autorités de prendre son terrain ou sa propriété dans sa totalité.

M. Hyliard Chappell (Peel-Sud): Monsieur l'Orateur, je suis prêt à présenter la motion, mais le ministre de la Justice (M. Turner), qui désire être présent et prendre la parole sur le sujet, est absent en mission gouvernementale. Par conséquent, je demande que les députés consentent à l'unanimité à ce que la présente motion soit réservée jusqu'à ce que la Chambre passe de nouveau à l'étude des avis de motions émanant des députés, et à ce qu'elle conserve son rang au *Feuilleton*.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

(La motion est réservée.)

● (5.00 p.m.)

LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE

LA QUOTE-PART DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL EN CAS D'IMPOSITION D'HONORAIRES PROHIBITIFS

M. Les Benjamin (Regina-Lake Centre) propose:

La Chambre est d'avis que le gouvernement devrait envisager de modifier la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques, ainsi que la Loi sur les soins médicaux de sorte qu'une province qui, en vertu de son régime d'assurance-hospitalisation ou de soins médicaux, exige des bénéficiaires de ces services des honoraires de consultation ou des honoraires prohibitifs, ne reçoive pas la quote-part versée par le gouvernement fédéral au titre du programme de frais partagés.

—Monsieur l'Orateur, puisque la Chambre sait que le but de la résolution, Votre Honneur l'a lue, est de proposer au gouvernement d'envisager de modifier la loi sur l'assurance-hospitalisation et la loi sur les soins médicaux, de sorte qu'une province qui, en vertu de son régime d'assurance-hospitalisation ou de soins médicaux, exige des bénéficiaires de ces services des honoraires modérateurs, ne reçoive pas la quote-part versée par le gouvernement fédéral. La sanction est applicable, qu'il s'agisse d'honoraires de co-assurance, d'utilisation ou de quoi que ce soit.

Les régimes publics et universels d'hospitalisation et de soins médicaux supposent en théorie et exigent en pratique que toute la population se cotise pour assurer les frais des prestations d'assurance-maladie et d'hospitalisation auxquels tout citoyen a droit en cas de maladie. En dépit de l'Opposition systématique de certains groupes ou certains particuliers, il reste que la très grande majorité des Canadiens désirent se protéger d'une façon collective, ainsi que leurs familles, contre le risque de devoir faire face à de lourdes obligations en cas de maladie ou de convalescence.

Après de longues années d'expérience—souvent amère—qui amenèrent les gens à réclamer une méthode les assurant pour le jour où ils seraient victimes d'une maladie ou d'un accident, diverses organisations, puis les pouvoirs municipaux et ensuite les gouvernements provinciaux, proposèrent d'instaurer des régimes donnant au citoyen ce genre de protection et de services. En d'autres termes, monsieur l'Orateur, ceux qui ont recours aux services médicaux et hospitaliers décidèrent, par le truchement de leurs gouvernements, de se cotiser pour assurer le coût de leurs besoins en matière d'hospitalisation et d'assurance-maladie.